

RÈGLEMENT 720-131-1

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 720 AFIN DE MODIFIER LE NOMBRE DE MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT POUR LES BÂTIMENTS MULTIFAMILIAUX (H3), D'AJOUTER DES NORMES SPÉCIFIQUES À LA ZONE H336 CONCERNANT LE POURCENTAGE DE PENTE D'ALLÉE D'ACCÈS AU STATIONNEMENT, ET DE MODIFIER LES NORMES CONCERNANT LES USAGES MULTIFAMILIAL (H3) ET HABITATION COMMUNAUTAIRE (H4) POUR LA ZONE H336 AFIN DE LES RENDRE CONFORMES AU PLAN D'URBANISME DE LA VILLE DE BEACONSFIELD

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE BEACONSFIELD

RÈGLEMENT 720-131-1

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 720 AFIN DE MODIFIER LE NOMBRE DE MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT POUR LES BÂTIMENTS MULTIFAMILIAUX (H3), D'AJOUTER DES NORMES SPÉCIFIQUES À LA ZONE H336 CONCERNANT LE POURCENTAGE DE PENTE D'ALLÉE D'ACCÈS AU STATIONNEMENT, ET DE MODIFIER LES NORMES CONCERNANT LES USAGES MULTIFAMILIAL (H3) ET HABITATION COMMUNAUTAIRE (H4) POUR LA ZONE H336 AFIN DE LES RENDRE CONFORMES AU PLAN D'URBANISME DE LA VILLE DE BEACONSFIELD

À la séance ordinaire du Conseil de la Ville de Beaconsfield, tenue à l'Hôtel de Ville, 303, boulevard Beaconsfield, Beaconsfield, Québec, le lundi XXXX 2026 à 20 h;

ÉTAIENT PRÉSENTS Monsieur le maire Martin St-Jean et les conseillers Dominique Godin, Tim Quinn, Robert Mercuri, David Newell, Marie Léveillé, Jason Rossie

ATTENDU QU'un projet de règlement a été déposé et qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le lundi 23 février 2026;

ATTENDU qu'un projet de Règlement 720-131 intitulé « Règlement modifiant le Règlement de zonage 720 afin de modifier le nombre de matériaux de revêtement pour les bâtiments multifamiliaux (h3), d'ajouter des normes spécifiques à la zone H336 concernant le pourcentage de pente d'allée d'accès au stationnement, et de modifier les normes concernant les usages multifamilial (h3) et habitation communautaire (h4) pour la zone H336 afin de les rendre conformes au plan d'urbanisme de la Ville de Beaconsfield » a été adopté à la séance ordinaire du Conseil tenue le lundi 23 février 2026;

ATTENDU qu'une assemblée publique de consultation concernant le présent règlement a été tenue par le Conseil le lundi 23 mars 2026, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A- 19.1) ;

ATTENDU qu'un deuxième projet de Règlement 720-131 intitulé « Règlement modifiant le Règlement de zonage 720 afin de modifier le nombre de matériaux de revêtement pour les bâtiments multifamiliaux (h3), d'ajouter des normes spécifiques à la zone H336 concernant le pourcentage de pente d'allée d'accès au stationnement, et de modifier les normes concernant les usages multifamilial (h3) et habitation communautaire (h4) pour la zone H336 afin de les rendre conformes au plan d'urbanisme de la Ville de Beaconsfield» a été adopté à la séance ordinaire du Conseil tenue le 20 avril 2026;

ATTENDU QUE des demandes de tenue d'un registre sur le Règlement 720-131 ont été reçues selon les délais impartis, afin de demander que les articles 4 et 6 du Règlement 720-131 soient soumis à l'approbation des personnes habiles à voter des zones H336 et H340;

ATTENDU QUE le Règlement 720-131-1 ne comporte que des dispositions qui ne sont pas susceptibles d'approbation référendaire et a été adopté à la séance ordinaire du Conseil tenue le XXX 2026;

VU les articles 113, 114, 130, 135, 136 et 137, de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chapitre A-19.1);

Sur motion donnée par _____, appuyée par le _____ et
RÉSOLUE À L'UNANIMITÉ :

LE CONSEIL DE LA VILLE DE BEACONSFIELD DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : L'article 5.5.3 est modifié en ajoutant le paragraphe suivant à la suite du dernier paragraphe :

« Malgré le premier alinéa du présent article, la classe d'usage d'habitation multifamiliale (h3) peut utiliser 3 matériaux de revêtement au-dessus de la fondation. »

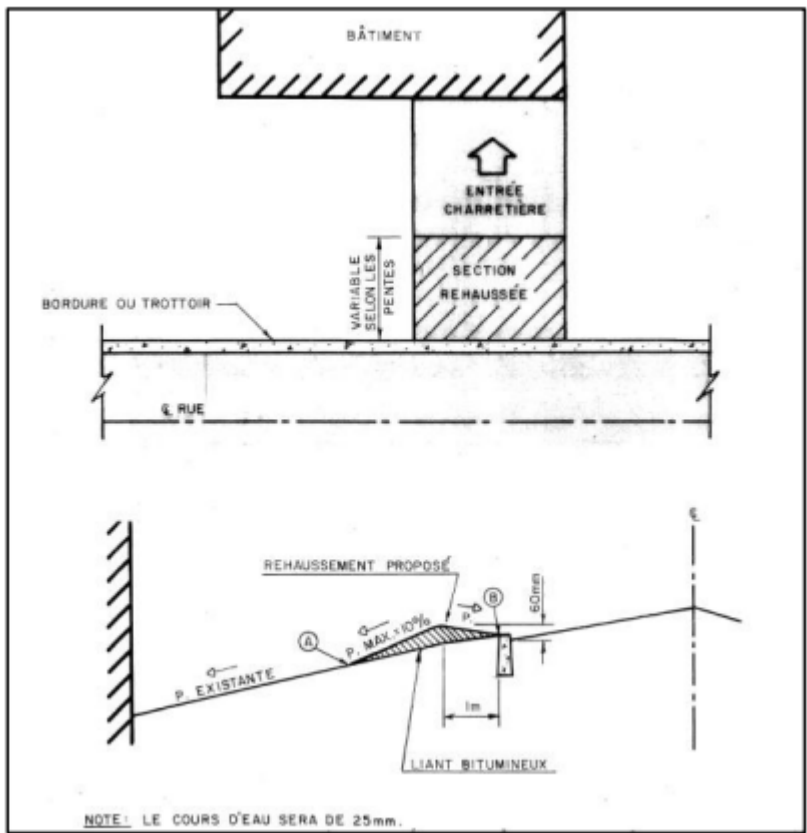
ARTICLE 2 : L'article 7.5 suivant est ajouté :

7.5 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À LA ZONE H336

Malgré l'article 5.10.8, une allée d'accès menant à toute aire de stationnement dont la pente est supérieure à 8 % sans excéder 10 % peut être autorisée aux conditions suivantes :

a) Une allée d'accès menant à un stationnement localisé sous le niveau de la rue doit être aménagée selon les exigences de l'illustration 17.1 suivante :

Illustration 17.1 Rehaussement d'une allée d'accès



ARTICLE 3 : La grille de spécification de la zone H336 de l'annexe A du Règlement de zonage 720 est modifiée pour la classe d'usage Multifamilial (h3) du groupe d'usage Habitation, respectivement, et tel qu'illustré à l'Annexe 1 du présent règlement pour en faire partie intégrante de manière à modifier :

- le nombre d'étages, minimal et maximal;
- le coefficient d'occupation au sol, minimum et maximum;

ARTICLE 4 : (voir article 1 - 720-131-2)

ARTICLE 5 : La grille de spécification de la zone H336 de l'annexe A du Règlement de zonage 720 est modifiée pour la classe d'usage d'Habitation communautaire (h4) du groupe d'usage Habitation, respectivement, et tel qu'illustré à l'Annexe 1 du présent règlement pour en faire partie intégrante de manière à modifier :

- le nombre d'étages, minimal et maximal;
- le coefficient d'occupation au sol, minimum et maximum;

ARTICLE 6 : (voir article 2 - 720-131-2)

ARTICLE 7 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

MAIRE

GREFFIÈRE

ANNEXE 1 – GRILLE DE SPÉCIFICATION

